



Arrêt

n° 253 220 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BOUZOUBAA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 13 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 244 472 du 19 novembre 2020 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « il y a bientôt deux ans ».

1.2. Le 24 août 2020, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, se prévalant d'une nationalité roumaine.

1.3. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles un courrier par lequel elle relève que la demande d'attestation d'enregistrement doit être considérée comme nulle et non avenue dès lors qu'il ressort d'un rapport de la police fédérale de Bruxelles du 1^{er} septembre 2020 que la requérante est en possession d'une carte d'identité falsifiée et que la citoyenneté de l'Union de l'intéressée n'est pas prouvée.

1.4. Le 13 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée. Il s'agit des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. Elles sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine [...], ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

□ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° [...]). En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude et lui a été retiré.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif elle déclare avoir un tante. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

□ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° *L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.H.], °[...], Roumanie

3° *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine [...], ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise plusieurs identités : [A.H.], °[...], Roumanie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine [...], ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.H.], °[...], Roumanie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine [...], ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.H.], °[...], Roumanie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine [...], ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° [...])

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admise au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. Dans sa demande de régularisation, elle a déclaré être de nationalité roumaine.

Toutefois, comme en atteste la carte d'identité [...], l'intéressée est de nationalité marocaine

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif elle déclare avoir un tante. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admise au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressée, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

1.5. Par un arrêt n° 244 472 du 19 novembre 2020, le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite à l'encontre des actes attaqués.

2. Questions préalables.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la requérante a été rapatriée le 1^{er} décembre 2020. Entendue quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), les parties estiment que le recours a perdu son objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et conviennent que la requérante maintient son intérêt au recours en ce qui concerne l'annexe 13sexies.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il résulte de ce qui précède que le recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, est irrecevable, à défaut d'objet.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique de « la violation des articles 1, 43, 74/11 et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2008A15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2009, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008A15/CE, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de

prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concerté, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle soutient « Quant à la seconde décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée de 4 ans sur le territoire de Schengen, a été prise sur la base de l'article 74/11 § 1er, alinéa 2,1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et sur base de l'article 74/11 § 1er, alinéa 3 de la loi précitée " la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admises au séjour ou de maintenir son droit de séjour"

Or, la requérante conteste le constat selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans pour l'ensemble du territoire Schengen aura un impacte sur son perspective de poursuivre ses études et de rendre visite à sa famille qui réside en Europe.

Que dans son arrêt du 25 septembre 2020 , n° 241 413 , le Conseil de céans a rappelé que L'article 1er ,11°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, définissait le « risque de fuite » comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ». Dans les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat, dans son avis, a estimé, s'agissant de l'article 1er de la loi précitée, que « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3,11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3,11°, en projet sera revu en conséquence (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012)). » On peut également lire dans ces mêmes travaux préparatoires que « Suite à l'avis de la section de la législation du Conseil d'État, la définition du risque de fuite a été adaptée. Le risque de fuite est le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux. Sachant qu'il est impossible de citer tous les cas pouvant exister, le présent commentaire reprend à titre exemplatif quelques cas ». Les éléments desquels peuvent découler un tel risque sont ainsi exposés et on peut lire qu'« Il convient de relever que le risque de fuite a été défini notamment sur base du principe n° 6 "Conditions autorisant une décision de placement en détention" issu des "vingt principes directeurs sur le retour forcé" du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe adoptés le 4 mai 2005 ». (DOC 53 1825/001, p.16-17, Chambre, 2011-2012)) Il convient néanmoins de relever que cette « adaptation » de la définition du risque de fuite n'est pas suffisante au vu de l'avis du Conseil d'Etat, précité, et de la teneur de l'article 3 de la directive 2008/115 précitée. Il s'impose dès lors de constater que l'article 3 de la directive 2008/115 n'a pas été correctement transposé et que l'article 1,11°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, ne prévoit pas les « critères objectifs » exigés. En l'espèce, la seconde décision attaquée qui est indirectement motivée par le risque de fuite constaté dans le premier acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivée "

Que le raisonnement précité du Conseil de céans peut être applicable dans le cas d'espèce.

Qu'en outre, la partie adverse a motivé sa décision d'interdiction d'entrée pour une durée plus que maximum prévue par la loi du 15.12.1980. sur base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la loi précitée " " la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admises au séjour ou de maintenir son droit de séjour"

Or, cette base légale viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, libellé comme suit: " § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour En effet, l'article 43 de

la loi précitée qui peut être applicable dans le cas d'espèce en raison du fait que la requérante a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen, ne prévoit pas une interdiction d'entrée comme décision accessoire à la décision principale à savoir l'ordre de quitter le territoire. partant la requérante peut estimer que la partie adverse a pris ces décisions en violation aux articles 1,43, 74/11 et 74/14r, de la loi du 15 décembre 1980 , la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2009, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concert, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé la directive 2008A15/CE précitée dès lors qu'elle ne précise pas quelle disposition de cette directive aurait été incorrectement transposée. L'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.2. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. a contrario CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

L'interdiction d'entrée de quatre ans est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 : (« □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »), cette absence de délai pour quitter le territoire reposant elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, il « existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ».

L'article 1er §1er de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (les extraits reproduits ci-dessous correspondent à ceux retenus par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée attaquée) : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...]

».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que :

- « 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. » Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

- « 2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de

protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement ». Elle a explicité ce motif par ce qui suit : « L'intéressé utilise plusieurs identités : [XXXXX], Roumanie »

- « 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. » Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gilles. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine [...], ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié. »

La partie défenderesse a donc retenu plusieurs critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

Il convient de constater que si la partie défenderesse mentionne que la requérante « a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gilles », elle a relevé que ce faisant « L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne ». Relevons que la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 43 de la loi en l'espèce dès lors qu'il n'est nullement établi que la requérante soit un citoyen de l'Union ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. De plus, l'acte attaqué ne consiste pas en une décision de refus d'entrée ou de séjour.

S'agissant de l'impact sur sa perspective de poursuivre des études et de rendre visite à sa famille qui réside en Europe, le Conseil observe que la partie requérante s'en tient à des affirmations péremptoires et non autrement étayées de sorte qu'elles ne peuvent suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant de la jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil observe que la partie requérante se borne à la citer sans expliciter en quoi cette jurisprudence serait applicable en l'espèce. Il convient de rappeler que l'article 1.11° de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante a trait à des décisions rendues avant cette modification légale.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET